

SEANCE DU 19 NOVEMBRE 2024

PROCES-VERBAL

Présents ou représentés 27

Georges Pfister, Cécile Braun, Michèle Garcia, Philippe Dettling, Laurence Vollmar, Christophe Lutz, Carine Durr, Jean-Luc Kauffmann, Anne Gillig, Muriel Hadi, Sylvie Wilt, Christian Heintz, Stéphanie Schneider, Eric Winkel, Emmanuelle Devoise, Thomas Heschung, Véronique Chenneville, Thomas Gillig, Océane Welker, Jean-Marc Winkel, Laetitia Glasser, Pierre Schott, Emmanuel Willer, Sandrine Laugel, Valérie Schmitt, Philippe Ulrich, Jean Heintz

Dont pouvoirs 5

Carine Durr pouvoir à Philippe Dettling, Anne Gillig pouvoir à Cécile Braun, Christian Heintz pouvoir à Jean Heintz, Pierre Schott pouvoir à Sylvie Wilt, Philippe Ulrich pouvoir à Jean-Luc Kauffmann

Absent 1

Arnaud Wietrich

Secrétaire de séance Michèle Garcia, 1^{ère} adjointe

ORDRE DU JOUR

- 1 Désignation du secrétaire de séance
- 2 Approbation du procès-verbal du 10/10/2024
- 3 Attribution de chèques/cartes cadeaux aux agents
- 4 Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif contractuel à temps non complet
- 5 Régime indemnitaire de la filière police municipale - l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)
- 6 Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- 7 Mutualisation d'un agent dans le cadre du service commun titres d'identité sécurisés
- 8 Vente d'une parcelle communale rue du Maréchal Joffre
- 9 Approbation du règlement intérieur du complexe sportif de Hochfelden
- 10 Projet d'éclairage LED et de contrôle de conformité mécanique et de stabilité des mâts d'éclairage sur les stades de football de Hochfelden et Schaffhouse : demande de subventions
- 11 Décision modificative n° 1
- 12 Acquisition immobilière
- 13 Signature d'un protocole d'accord transactionnel avec M. Anthony NONNENMACHER
- 14 Attribution de parcelles agricoles à Schaffhouse Sur Zorn
- 15 Travaux de restructuration des ateliers municipaux destinés aux futurs vestiaires et équipements du stade de football – choix de la maîtrise d'œuvre

Divers et informations

5. Institutions et vie politique
5.2 Fonctionnement des assemblées
1^{er} point à l'ordre du jour : Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2541-6 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Pour assurer ces fonctions lors de la séance d'aujourd'hui, Monsieur le maire propose la candidature de Madame Michèle Garcia.

Décision

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

- désigne Madame Michèle Garcia, comme secrétaire de séance.

Vote : à l'unanimité

5. Institutions et vie politique
5.2 Fonctionnement des assemblées
2^e point à l'ordre du jour : Adoption du procès-verbal de la séance du 10/10/2024

Décision

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le maire, après en avoir délibéré,

- adopte le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 10/10/2024

Vote : à l'unanimité

7. Finances locales
7.10 Divers
3^e point à l'ordre du jour : Attribution de chèques/cartes cadeaux aux agents

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315),

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),

Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques/cartes cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Décision

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

- Attribue des chèques/cartes cadeaux aux agents suivants : - Titulaires, - Stagiaires, - Contractuels (CDI) - Contractuels (CDD) – Contrats aidés, dès lors que la présence de l'agent dans la collectivité soit égale ou supérieure à 6 mois dans l'année.
- Ces chèques/cartes cadeaux sont attribués à l'occasion de la fête de Noël dans les conditions suivantes : Chèque/carte cadeaux de 50 € par agent.
- Ces chèques/cartes cadeaux seront distribués aux agents début décembre pour les achats de Noël. Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.
- Les crédits prévus à cet effet sont inscrits au budget.

Charge le Maire de l'ensemble des formalités liées à l'exécution de la présente décision.

Vote : à l'unanimité

4. Fonction publique

4.2 Personnel contractuels

4^e point à l'ordre du jour : Création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe contractuel à temps non complet

Monsieur le maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : assister le personnel administratif dans diverses tâches notamment les contrôles ATIP (prise en charge complète + aide administrative à l'urbanisme courant), la rédaction de certains courriers et la retranscription des diverses réunions.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, à compter du 01/01/2025, un emploi permanent d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 16/35^{ème}.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Monsieur le maire demande que le conseil municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L 332-14 du code général de la fonction publique.

Décision

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'assistance du personnel administratif dans diverses tâches notamment les contrôles ATIP (prise en charge complète + aide administrative à l'urbanisme courant), la rédaction de certains courriers et la retranscription des diverses réunions, à temps non complet à raison de 16/35^{ème}, à compter du 01/01/2025

- d'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée d'un an renouvelable 1x.
- la dépense correspondante sera inscrite au budget primitif de l'année 2025.

Vote : à l'unanimité

4. Fonction publique

4.5 Régime indemnitaire

5^e point à l'ordre du jour : Régime indemnitaire de la filière police municipale : l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)

Le Conseil Municipal, sur rapport de Monsieur le Maire,

VU

- le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.712-1 et L.714-13 ;
- le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- le décret n° 2016-1391 du 17/11/2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emploi des agents de police municipale ;

VU

- la délibération du Conseil Municipal en date du 11 mars 2004 portant mise en place de l'indemnité d'administration et de technicité ;
- la délibération du Conseil Municipal en date du 11 février 2021 portant mise en place de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ;

VU

l'avis du comité technique de rattrapage en date du 24 novembre 2021 indiqué dans la délibération du 9 décembre 2021 relative au RIFSEEP fixant notamment les critères d'évaluation de la valeur professionnelle ;

VU

l'avis du Comité social territorial en date du 9 octobre 2024 ;

Considérant la refonte du régime indemnitaire de la filière police municipale, il y a lieu d'appliquer le nouveau dispositif dénommé **indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)**

Monsieur le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire se compose :

- d'une **part fixe** liée à l'appartenance du fonctionnaire à un cadre d'emplois de la filière police municipale ;
- d'une **part variable** tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'ISFE se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement (indemnité spéciale de fonctions, l'indemnité d'administration et de technicité), hormis celles légalement cumulables.

ARTICLE 1 : LES BENEFICIAIRES

L'ISFE est versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois de la filière police municipale suivants :

- *agent de police municipale*

ARTICLE 2 : LA PART FIXE DE L'ISFE

La part fixe de l'ISFE est versée obligatoirement **tous les mois** et correspond à un pourcentage du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension. Ce pourcentage est le même pour tous les fonctionnaires relevant du même cadre d'emplois.

Ces pourcentages sont fixés comme suit :

Cadres d'emplois Et grades	Part fixe (en % du traitement soumis à retenue pour pension)
Agents de police municipale 2 grades : <ul style="list-style-type: none"> • Gardien-brigadier, grade de recrutement ; • Brigadier-chef principal, grade d'avancement 	25 %

L'attribution de la part fixe fait l'objet d'un arrêté notifié à l'agent.

ARTICLE 3 : LA PART VARIABLE DE L'ISFE

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent, lesquels sont appréciés chaque année. Cette part variable est donc en relation étroite avec les résultats de l'entretien professionnel. Son attribution fait l'objet de la prise d'un arrêté notifié chaque année à l'agent concerné.

Le montant individuel attribué à l'agent par l'autorité territoriale doit respecter les montants plafonds suivants :

Cadres d'emplois	Part variable (maximum)
Agents de police municipale	5.000 €

La part variable sera déterminée en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;

Cette part variable est versée selon la périodicité suivante : un versement une fois par an.

Etant en corrélation étroite avec l'entretien professionnel, la part variable perçue par l'agent en cours d'année (année N) correspondra au montant déterminé à l'issue de l'entretien professionnel pour l'année N-1.

Un agent quittant définitivement ses fonctions pour changer d'employeur, ou pour un départ à la retraite, au cours de l'année N :

- se verra attribuer l'intégralité de sa part variable de l'année précédant son départ ;
- se verra attribuer la part variable de l'année N à proportion de son temps de travail effectif et en fonction de sa manière de servir et des objectifs partiellement remplis et appréciés durant un entretien professionnel à réaliser avant son départ. .

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

La part variable est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

ARTICLE 4 : MODULATION DU VERSEMENT DE L'ISFE EN FONCTION DE L'INDISPONIBILITE PHYSIQUE DES AGENTS ET AUTRES CONGES

a) Congé de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou congé pour adoption

Les parts fixe et variable de l'ISFE seront maintenues intégralement en cas de congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, ou de congé pour adoption.

S'agissant de la part variable, l'autorité territoriale a la possibilité de moduler son montant ou de ne pas le verser compte tenu de la manière de servir de l'agent et des résultats obtenus, lesquels sont appréciés au cours de l'entretien professionnel annuel.

b) Congé de longue maladie (CLM)

La part fixe de l'ISFE sera supprimée en cas de congé de longue maladie.

La part variable de l'ISFE suivra le sort du traitement en cas de congé de longue maladie.

S'agissant de la part variable, l'autorité territoriale a la possibilité de moduler son montant ou de ne pas le verser compte tenu de la manière de servir de l'agent et des résultats obtenus, lesquels sont appréciés au cours de l'entretien professionnel annuel.

c) Congé de longue durée (CLD)

La part fixe de l'ISFE sera supprimée en cas de congé de longue durée.

La part variable de l'ISFE suivra le sort du traitement en cas de longue durée.

S'agissant de la part variable, l'autorité territoriale a la possibilité de moduler son montant ou de ne pas le verser compte tenu de la manière de servir de l'agent et des résultats obtenus, lesquels sont appréciés au cours de l'entretien professionnel annuel.

d) Congé de maladie ordinaire (CMO), congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), temps partiel thérapeutique (TPT), période préparatoire au reclassement (PPR)

☞ *Congé de maladie ordinaire (CMO)*

Les parts fixe et variable de l'IFSE suivront le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire

S'agissant de la part variable, l'autorité territoriale a la possibilité de moduler son montant ou de ne pas le verser compte tenu de la manière de servir de l'agent et des résultats obtenus, lesquels sont appréciés au cours de l'entretien professionnel annuel.

☞ *Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)*

Les parts fixe et variable de l'IFSE suivront le sort du traitement en cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service.

S'agissant de la part variable, l'autorité territoriale a la possibilité de moduler son montant ou de ne pas le verser compte tenu de la manière de servir de l'agent et des résultats obtenus, lesquels sont appréciés au cours de l'entretien professionnel annuel.

☞ *Le temps partiel thérapeutique (TPT)*

Les parts fixe et variable de l'IFSE suivront le sort du traitement en cas de temps partiel thérapeutique.

S'agissant de la part variable, l'autorité territoriale a la possibilité de moduler son montant ou de ne pas le verser compte tenu de la manière de servir de l'agent et des résultats obtenus, lesquels sont appréciés au cours de l'entretien professionnel annuel.

☞ *La période de préparatoire au reclassement (PPR)*

Les parts fixe et variable de l'IFSE suivront le sort du traitement en cas de période préparatoire au reclassement.

S'agissant de la part variable, l'autorité territoriale a la possibilité de moduler son montant ou de ne pas le verser compte tenu de la manière de servir de l'agent et des résultats obtenus, lesquels sont appréciés au cours de l'entretien professionnel annuel.

Décision

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le maire, après en avoir délibéré, décide :

- D'instaurer l'ISFE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'une prise d'effet des dispositions de la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- De mettre à jour la présente délibération conformément à l'évolution des dispositions législatives ou réglementaires ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque fonctionnaire au titre des deux parts de l'ISFE (part fixe et part variable) dans le respect des dispositions définis ci-dessus ;

- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler l'ISFE (part fixe et part variable) au vu de l'indisponibilité physique des agents et autres périodes de congés selon les modalités prévues ci-dessus ;
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime ;
- D'abroger les primes et indemnités antérieures non cumulables avec l'ISFE, à compter de la date de prise d'effet de la présente délibération.

Vote : à l'unanimité

4. Fonction publique

4.5 Régime indemnitaire

6^e point à l'ordre du jour : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

**Le Conseil Municipal,
Sur rapport de Monsieur le Maire,**

VU

- le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
- l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU la délibération du 9 décembre 2021 relative au RIFSEEP ;

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 9 octobre 2024 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel.

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Valoriser l'expérience professionnelle ;
- Prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- Renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs.

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'IFSE : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

L'IFSE sera maintenue intégralement en cas de congé de maternité, de paternité, pour adoption.

L'IFSE suivra le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire, en cas de congé de maladie professionnelle et d'accident de service.

L'IFSE sera supprimée en cas de congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie.

Le calcul tient compte du délai de carence par congé de maladie ordinaire.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard du :
 - o Niveau hiérarchique
 - o Nombre de collaborateurs encadrés
 - o Type de collaborateurs encadrés
 - o Niveau d'encadrement ou de coordination
 - o Niveau de responsabilité liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique)
 - o Niveau d'influence sur les résultats collectifs
 - o Délégation de signature
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Connaissance requise
 - o Technicité / Niveau de difficulté
 - o Champ d'application
 - o Diplôme
 - o Certification
 - o Autonomie
 - o Influence / Motivation d'autrui
 - o Rareté de l'expertise
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
 - o Impact sur l'image de la collectivité
 - o Risque d'agression physique
 - o Risque d'agression verbale
 - o Exposition aux risques de contagion(s)
 - o Risque de blessures
 - o Variabilité des horaires
 - o Horaires décalés
 - o Contraintes météorologiques
 - o Travail posté
 - o Liberté de pose des congés

- Obligation d'assister aux instances
- Engagement de la responsabilité financière
- Engagement de la responsabilité juridique
- Actualisation des connaissances

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

<i>GROUPE</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Montants maximums annuels IFSE</i>
<i>B1</i>	✚ <i>Rédacteur</i>	✚ <i>Agent d'accueil, d'état civil, élections et urbanisme</i>	✚ <i>3 972 €</i>

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans le domaine d'activité ;
- Expérience dans d'autres domaines ;
- Connaissance de l'environnement ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience ;
- Capacité à mobiliser les acquis de formations suivies ;
- Capacité à exercer les activités de la fonction.

<i>GROUPE</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Plafond Fonction (= 85 % du montant maximum annuel de l'IFSE)</i>	<i>Plafond Expertise (= 15 % du montant maximum annuel de l'IFSE)</i>
<i>B1</i>	✚ <i>Rédacteur</i>	✚ <i>Agent d'accueil, d'état civil, élections et urbanisme</i>	✚ <i>3 376 €</i>	✚ <i>596 €</i>

Les montants indiqués constituent des plafonds maximums et font référence à une cotation fonction de 130 points (cf. Annexe 1) et à une cotation expertise individuelle de 50 points (cf. Annexe 2).

LE CIA : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de **l'engagement professionnel** et sa **manière de servir**.

La part liée à la manière de servir sera versée mensuellement.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Modulation selon l'absentéisme :

Le CIA sera maintenu intégralement en cas de congé de maternité, de paternité, pour adoption.

Le CIA suivra le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie, en cas de congé de maladie professionnelle et d'accident de service.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- *Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs*
- *Compétences professionnelles et techniques*
- *Qualités relationnelles*
- *Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur*

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<i>GROUPE</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Montant maximums annuels complément indemnitaire</i>
<i>BI</i>	 <i>Rédacteur</i>	 <i>Agent d'accueil, d'état civil, élections et urbanisme</i>	 <i>15 888 €</i>

Les montants individuels sont attribués par l'autorité territoriale, dans le respect des fourchettes d'attribution présentées en Annexe 3. La part de la prime n'est pas corrélée à une valeur de point.

Décision

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le complément indemnitaire annuel dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2025.
- Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

PJ : Annexe 1 – Tableau de cotation fonctions
Annexe 2 – Tableau de cotation expertise individuelle
Annexe 3 – Complément indemnitaire annuel

Vote : à l'unanimité

Annexe 1 : Tableau de cotation fonctions

OUTIL DE COTATION DE LA MAIRIE DE HOCHFELDEN POUR L'IFS						
Indicateur	echelle d'évaluation					
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	niveau hiérarchique	Responsable	Agent avec technicité particulière	Agent d'exécution		
	10	10	6	5		
	Nbr de collaborateurs encadrés	0	1 à 7	8 à 20		
	5	0	3	5		
	Type de collaborateurs encadrés	Responsable	Agent avec technicité particulière	Agent d'exécution	Aucun	
	3	1	1	1	0	
	Niveau d'encadrement ou de coordination	Stratégique	Intermédiaire	Coordination		
	5	5	3	1		
	Niveau responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)	Déterminant	Fort	Modéré	Faible	
	5	5	3	2	1	
Niveau d'influence sur les résultats collectifs	Déterminant	Partagé	Faible			
5	5	3	1			
délégation de signature	OUI	NON				
1	1	0				
34					3/s Total	
Indicateur	echelle d'évaluation					
Technicité, expertise, expérience, qualifications	Connaissance requise	maîtrise	expertise			
	4	2	4			
	Technicité / niveau de difficulté	Exécution	Conseil/interprétation	Arbitrage/décision		
	5	1	3	5		
	champ d'application	monométier/monosectoriel	Polymétier/polysectoriel/diversité de domaines de Cptc			
	4	1	4			
	diplôme	I (BAC +5)	II (BAC +3)	III (BAC +2)	IV (BAC)	V (CAP - BEP)
	5	5	4	3	2	1
	certification	OUI	NON			
	1	1	0			
	autonomie	encadrée	large			
	4	2	4			
	Influence/motivation d'autrui	Forte	Faible			
3	3	1				
Rareté de l'expertise	Oui	non				
1	1	0				
27					3/s Total	
Indicateur	echelle d'évaluation					
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel <i>(issues de la fiche de poste et du document unique)</i>	Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)	Elus	Administrés	Partenaires institutionnels	Prestataires extérieurs	
	5	2	2	2	2	
	Impact sur l'image de la collectivité	immédiat	différé			
	5	5	3			
	risque d'agression physique	modéré	élevé			
	3	2	3			
	risque d'agression verbale	modéré	élevé			
	3	2	3			
	Exposition aux risques de contagion(s)	modéré	élevé			
	5	3	5			
	risque de blessures	très grave	grave	légère		
	5	5	5	1		
	variabilité des horaires	fréquente	ponctuelle	rare		
	5	5	3	1		
	horaires décalés	régulier	non concerné			
	4	4	0			
	contraintes météorologiques	fortes	sans objet			
	4	4	0			
	travail posté	OUI	NON			
	3	3	0			
	liberté pose congés	encadrée	restreinte			
	3	0	3			
obligation d'assister aux instances	rare	ponctuelle	récurrente			
4	0	2	4			
engagement de la responsabilité financière	élevé	modéré	faible	sans		
5	5	3	1	0		
engagement de la responsabilité juridique	élevé	modéré	faible	sans		
5	5	3	1	0		
Actualisation des connaissances	indispensable	nécessaire	encouragée			
4	4	3	1			
69					3/s Total	
maxi	130	TOTAL cotation du poste				

Annexe 2 : Tableau de cotation expertise individuelle

	Indicateur	Echelle d'évaluation				
		0 à 1 an	1 à 3 ans	3 à 6 ans	6 à 10 ans	> 10 ans
Expérience professionnelle des agents	Expérience dans le domaine d'activité	0 à 1 an	1 à 3 ans	3 à 6 ans	6 à 10 ans	> 10 ans
	15	0	2	5	10	15
	Expérience dans d'autres domaines	faible	diversifiée	diversifiée avec compétences transférables	non évaluable	
	5	1	3	5	0	
	Connaissance de l'environnement de travail	basique	courant	approfondi	non évaluable	
	5	1	3	5	0	
	Capacité à exploiter les acquis de l'expérience	notions	opérationnel	maîtrise	expertise (<i>transmission des savoirs et formulation de propositions</i>)	non évaluable
	10	2	3	5	10	0
	Capacité à mobiliser les acquis des formations suivies	notions	opérationnel	maîtrise	expertise (<i>transmission des savoirs et formulation de propositions</i>)	non évaluable
	10	2	3	5	10	0
	Capacité à exercer les activités de la fonction	supérieur aux attentes	conforme aux attentes	inférieur aux attentes	très inférieur aux attentes	non évaluable
	5	5	1	-10	-25	0
	50					

Annexe 3 : Complément indemnitaire annuel

A) Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs (cumulatif)	
Réalisation des objectifs	Points .../10
Ponctualité	Points .../5
Suivi des activités	Points .../5
Esprit d'initiative	Points .../5
B) Compétences professionnelles et techniques (cumulatif)	
Respect des directives, procédures, règlements intérieurs	Points .../10
Capacité à prendre en compte les besoins du service public et les évolutions du métier et du service	Points .../5
Capacité à mettre en œuvre les spécificités des métiers	Points .../5
Qualité du travail	Points .../5
C) Qualités relationnelles (cumulatif)	
Niveau relationnel	Points .../10
Capacité à travailler en équipe	Points .../10
Respect de l'organisation collective du travail	Points .../5
D) Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur (cumulatif)	
Potentiel d'encadrement	Points .../10
Capacités d'expertise	Points .../10
Potentiel à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	Points .../5
Barème	
Attribution de points	
Comportement insuffisant / Compétences à acquérir	0 point
Comportement à améliorer / Compétences à développer	2 points
Comportement suffisant / Compétences maîtrisées	3 points
Comportement très satisfaisant / Expertise de la compétence	5 / 10 points

Part de la prime – Catégorie B – Groupe B1 – Fonction d'« Agent d'accueil, d'état civil, élections et urbanisme »
0 à 85 points : de 0 € à 13 499 €
86 à 100 points : de 13 500 € à 15 888 €

Les montants individuels sont attribués par l'autorité territoriale, dans le respect des fourchettes d'attribution présentées ci-dessus et du plafond maximum défini par fonction dans le cadre du CIA. La part de la prime n'est pas corrélée à une valeur de point.

5. Institutions et vie politique

5.7 Intercommunalité

**7^e point à l'ordre du jour : Mutualisation d'un agent dans le cadre du service commun
« Titres d'identité sécurisés »**

Le Maire rappelle la création d'un service commun pour la confection des titres d'identité sécurisés entre la Commune et la Communauté de Communes du Pays de la Zorn en date du 5 octobre 2023.

Le déploiement du service de confection des titres d'identité au sein de la Maison France Services du Pays de la Zorn répond à une demande croissante des administrés et offre un service de proximité supplémentaire à la population du territoire, voire aux citoyens extérieurs en faisant la demande.

La Communauté de Communes a recruté un agent pour réaliser cette mission à hauteur de 34/35^{ème}. Il réalise l'intégralité de ses missions à la Maison du Pays.

Décision

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

- ↪ **DEMANDE** à la Communauté de Communes la mise à disposition d'un agent réalisant les missions du service commun « Titres d'identité sécurisés » pour une durée de 34 heures de service hebdomadaire à compter du 21 mai 2024 ;
- ↪ **PROPOSE** que ces missions soient assurées du lundi au vendredi de 8h à 12h à de 14h à 17h, et précise que ces dispositions horaires sont évolutives en fonction de la nécessité de service.
- ↪ **PRÉCISE** qu'aucun remboursement ne sera demandé à la Commune de Hochfelden étant donné que le poste d'agent CNI dépend du service commun pour la confection des titres d'identité sécurisés créé par la Communauté de Communes du Pays de la Zorn et la Commune de HOCHFELDEN en date du 05 octobre 2023.
- ↪ **S'ENGAGE** à reverser à la Communauté de Communes du Pays de Zorn, les participations et autres aides perçues au titre de ces missions.
- ↪ **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces administratives nécessaires à la mise en œuvre de cette politique de mutualisation du secrétariat entre la Commune de HOCHFELDEN et la Communauté de Communes du Pays de la Zorn.

Vote : à l'unanimité

3. Domaine et patrimoine

3.2 Aliénations

8^e point à l'ordre du jour : Vente d'une parcelle communale rue du Maréchal Joffre

Monsieur Jean-Louis HEINTZ, demeurant 19 rue du Maréchal Joffre à HOCHFELDEN 67270, souhaite faire l'acquisition de la parcelle cadastrée section 05 n°117 d'une superficie de 31 m² située à côté de sa propriété.

Néanmoins, une autre parcelle communale, cadastrée section 05 n° 123, jouxte la propriété de Mr Jean-Louis HEINTZ de part et d'autre. Celle-ci restera la propriété de la commune et sera classée « emplacement réservé » lors de la prochaine révision du PLUI. Cette parcelle ne pourra à aucun moment être construite, car abritant les réseaux d'eau et d'assainissement.

La commune a consulté la Direction Régionale des Finances Publiques du Grand Est afin de déterminer la valeur vénale de la parcelle cadastrée section 05 n°117 d'une superficie de 31 m².

Les services du Domaine ont estimé cette parcelle à 1550€ HT.

Mr le Maire propose de vendre cette parcelle au prix de 1550€ HT, et de donner mandat à M^e BECHMANN, Notaire rue de la Gare à HOCHFELDEN pour la rédaction de l'acte notarié.

Décision

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le maire, après en avoir délibéré,

VU l'avis du Domaine sur la valeur vénale, en date du 15/04/2024

AUTORISE le Maire à signer l'acte de vente avec Monsieur Jean-Louis HEINTZ concernant la parcelle cadastrée section 05 n° 117, d'une superficie totale de 31 m² au prix de 1550,00 €uros, montant non assujetti à TVA conformément aux dispositions de l'article 257 du code général des Impôts (CGI)

PRECISE que la parcelle cadastrée section 05 n° 123, jouxtant la propriété de Mr Jean-Louis HEINTZ de part et d'autre, restera la propriété de la commune et sera classée « emplacement réservé » lors de la prochaine révision du PLUI. Cette parcelle ne pourra à aucun moment être construite, car abritant les réseaux d'eau et d'assainissement.

PRECISE que les frais d'acte seront à la charge de l'acheteur, Monsieur Jean-Louis HEINTZ

CONFIE à M^e Thierry BECHMANN, notaire, rue de la Gare à HOCHFELDEN la rédaction de cet acte

AUTORISE le Maire à signer tout document se rapportant à cette vente

Vote : à l'unanimité

9. Autres domaines de compétences

9.1 Autres domaines de compétences des communes

9^e point à l'ordre du jour : Approbation du règlement intérieur du complexe sportif de Hochfelden

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le complexe sportif peut, dans le cadre de la gestion du domaine communal, être mise à la disposition des différents utilisateurs qui en feraient la demande pour l'exercice d'activités récréatives, éducatives, culturelles, sportives et plus généralement de loisirs ainsi que pour la tenue de réunions et de conférences.

L'utilisation prioritaire doit d'abord être envisagée pour les besoins des services communaux ou les activités municipales d'intérêt général.

Quant aux autres utilisateurs, il y a le plus grand intérêt, dans le but de faciliter le développement des activités associatives et éducatives ou d'apporter une aide efficace au développement des relations sociales entre les administrés, à ouvrir les portes de ce complexe sportif.

Les modalités d'utilisation de cet équipement doivent être définies afin que les mises à dispositions à ces catégories d'usagers se déroulent dans des conditions optimales.

La commission « Vie Associative et Culturelle » a validé, lors de sa réunion du 07/11/2024 le projet de règlement intérieur du complexe sportif.

Décision

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

- Approuve les conditions d'utilisation du complexe sportif telles qu'indiquées dans le règlement intérieur en annexe de la présente délibération
- Autorise le maire à faire respecter ce règlement et à prendre les mesures qui en découlent

Vote : 24 voix pour – 3 abstentions (Christophe Lutz, Véronique Chenneville, Eric Winkel)

7. Finances locales

7.5. Subventions

10^e point à l'ordre du jour : Projet d'éclairage LED et de contrôle de conformité mécanique et de stabilité des mâts d'éclairage sur les stades de football de Hochfelden et Schaffhouse : demande de subventions

La Commune de HOCHFELDEN envisage de procéder au remplacement des projecteurs existants par des led et à un contrôle de conformité mécanique et de stabilité des mâts sur les stades de football de Hochfelden et de Schaffhouse-sur-Zorn.

L'objectif consiste à faire appel à de nouvelles technologies et à faire des économies en termes de consommation énergétique.

A cet effet, notre service technique nous précise les éléments suivants :

Stade de football de Hochfelden – terrain d'honneur

Puissance actuelle : 30 000 Wh

Puissance après travaux : 24 106,80 Wh

Soit une économie de 5 893,20 Wh (19,64 %) de la puissance énergétique

Stade de football de Hochfelden – terrain annexe

Puissance actuelle : 28 000 Wh

Puissance après travaux : 13356 Wh

Soit une économie de 14 644 Wh (52 %) de la puissance énergétique

Stade de football de Hochfelden – city stade

Puissance actuelle : 8 000 Wh

Puissance après travaux : 3308,40 Wh

Soit une économie de 4 691,60 Wh (59 %) de la puissance énergétique

Stade de football de Schaffhouse-sur-Zorn – terrain d'honneur

Puissance actuelle : 16 000 Wh

Puissance après travaux : 12 047,20 Wh

Soit une économie de 3 952,80 Wh (25 %) de la puissance énergétique

Stade de football de Schaffhouse-sur-Zorn – terrain annexe

Puissance actuelle : 8 000 Wh

Puissance après travaux : 3 011,80 Wh

Soit une économie de 4 988,20 Wh (62 %) de la puissance énergétique

Stade de football de Schaffhouse-sur-Zorn – éclairage gardien

Puissance actuelle : 2 000 Wh

Puissance après travaux : 1 505,90 Wh

Soit une économie de 494,10 Wh (25 %) de la puissance énergétique

Le montant de cet investissement est évalué 168 970,- € HT (202 764,- € TTC) pour le remplacement des projecteurs existants par des LED et 9 232,50 € HT (11 079,- € TTC) pour le contrôle de conformité mécanique et de stabilité des mâts d'éclairage, soit un total de 178 202,50 € HT (213 843,- € TTC).

Décision

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

- Prend acte du montant estimatif des travaux de remplacement des projecteurs existants par des LED et de contrôle de conformité mécanique et de stabilité des mâts d'éclairage qui s'élève à 178 202,50 euros HT
- Sollicite l'aide financière auprès de l'Etat au titre du Fonds Vert,
- Sollicite l'aide financière auprès de la Région au titre du soutien aux investissements sportifs,
- Sollicite l'aide financière auprès de la Collectivité européenne d'Alsace au titre du fonds de solidarité territoriale,
- Sollicite l'aide financière auprès de l'Agence Nationale du Sport et de la Fédération française de football,
- Vote le plan de financement prévisionnel comme suit :

DEPENSES € H.T.

Remplacement des projecteurs existants par des LED et contrôle de conformité et de stabilité des mâts d'éclairage : **178 202,50 € H.T.**

RECETTES € H.T.

Etat Fonds verts (30%)	53 460,75
Région Grand Est (20%)	35 640,50
Collectivité européenne d'Alsace	5 000,00
Agence Nationale du Sport (10%)	17 820,25
Fédération française de football (10%)	17 820,25
Fonds propres	48 460,75
TOTAL RECETTES H.T.	178 202,50

- Autorise le maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents permettant la bonne exécution de cette affaire.

Vote : à l'unanimité

7. Finances locales

7.1 Décisions budgétaires

11^e point à l'ordre du jour : Décision modificative n° 1

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le vote du budget 2024 avec un excédent prévisionnel de clôture de la section de fonctionnement de 829 513,25 euros,

Vu l'insuffisance de crédits au chapitre 011 de la section de fonctionnement,

Il est proposé au Conseil municipal d'ouvrir des crédits supplémentaires de 150 000 euros au chapitre 011 réduisant d'autant l'excédent prévisionnel de clôture du budget primitif.

Décision

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

- vote des crédits supplémentaires de 150 000 euros au chapitre 011 - article 60612 réduisant d'autant l'excédent prévisionnel de clôture du budget primitif

Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs à cette modification budgétaire.

Vote : à l'unanimité**3. Domaine et patrimoine****3.1 Acquisitions****12^e point à l'ordre du jour : Acquisition immobilière**

La commune a été contacté par Madame FRITZ Marianne de la SCI du Pfaffenlapp, propriétaire du bien immobilier situé au 6 rue du Tabac à Hochfelden, dans la ZAC du Canal, terrain cadastré section 53 n° 529, 531, 533 et 535, d'une superficie totale de 64,01 ares, qui souhaite vendre.

Ce bien immobilier serait destiné à accueillir les ateliers municipaux ainsi que l'ensemble de matériel, stockage, archives...

La propriétaire a convenu avec la commune un prix de cession de 1.050.000,00 HT et 41.800,00 € de TVA, soit un total de 1.091.800,00 € TTC.

Décision

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

VU l'avis du Domaine sur la valeur vénale, en date du 18/10/2024, réf.DS : 20411868 – réf.OSE : 2024-67202-73838

AUTORISE le Maire à signer tout acte, et notamment le compromis de vente ainsi que l'acte de vente définitif avec la SCI du Pfaffenlapp, concernant les parcelles cadastrées section 53 n° 529, 531, 533 et 535, d'une superficie totale de 64,01 ares au prix de 1.050.000,00 € HT et 41.800,00 € de TVA, soit un total de 1.091.800,00 € TTC. L'entrée en jouissance aura lieu au 01/01/2025.

PRECISE que les frais d'acte seront à la charge de la commune de Hochfelden

SOLLICITE l'aide financière auprès de l'Etat au titre de la DETR, et autorise le Maire à signer tout document s'y rapportant

VALIDE le plan de financement suivant :

DETR (40% du HT)	420.000,00 €
Fonds propres	671.800,00 €
TOTAL	1.091.800,00 €

PRECISE que les crédits nécessaires sont disponibles au chapitre 021, la dépense sera mandatée au compte 2138

PRECISE que la SCI du Pfaffenlapp sera représentée par Me Jérôme SCHREIBER, Notaire associé à 67450 MUNDOLSHEIM 19 Rue du Général Leclerc

CONFIE à Me Audrey JACQUIN-ARBOGAST, Notaire à 67490 DETTWILLER 16 rue de l'école la rédaction de l'acte de vente

Vote : à l'unanimité

9. Autres domaines de compétences

9.1 Autres domaines de compétences des communes

13^e point à l'ordre du jour : Signature d'un protocole d'accord transactionnel avec M. Anthony NONNENMACHER

Le Maire informe le Conseil Municipal que par courrier réceptionné en Mairie le 06 septembre 2024 M. Anthony NONNENMACHER a sollicité une indemnisation d'un montant de **83 159€**. Une requête a été déposée au Tribunal Administratif en date du 15.11.2024.

Après discussions, M. Anthony NONNENMACHER nous a donné son accord pour signer un protocole d'accord transactionnel indiquant qu'il renonce à l'indemnisation d'un montant de **83 159€**.

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- autorise Mr le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel indiquant que M. NONNENMACHER Anthony renonce à l'indemnisation d'un montant de **83 159€**, ainsi que tout autre document relatif à ce litige

Vote : à l'unanimité

3. Domaine et Patrimoine

3.3 Locations

14^e point à l'ordre du jour : Attribution de parcelles agricoles à Schaffhouse Sur Zorn

Le Maire expose qu'en suite d'une délibération du Conseil municipal du 9 juillet 2024, la Commune de HOCHFELDEN a décidé de mettre en location sous statut de bail rural les parcelles figurant dans cette délibération et a décidé d'en fixer le montant de fermage à la somme de 1,50 € de l'are.

En suite de la publication d'un appel de candidature 6 dossiers ont été déposés :

- Monsieur Patrick WINKEL
- Madame Claudine GASS épouse NONNENMACHER
- Monsieur Yves WENDLING
- Monsieur Anthony NONNENMACHER
- Monsieur Maxime MULLER
- Monsieur Julien NONNENMACHER

Il est rappelé que selon les dispositions de l'article L 411-15 du Code Rural :

« Lorsque le bailleur est une personne morale de droit public, le bail peut être conclu soit à l'amiable, soit par voie d'adjudication.

Lorsque le bail est conclu à l'amiable, le prix du fermage doit être compris entre les maxima et les minima prévus à l'article L. 411-11 du présent code.

Lorsque le bail est conclu par adjudication, les enchères sont arrêtées dès que le prix offert pour le fermage atteint le montant maximum fixé en application de l'article L. 411-11. Dans ce cas, tous les enchérisseurs peuvent se porter preneur au prix maximum. En cas de pluralité d'enchérisseurs à ce prix, le bailleur choisit parmi eux le bénéficiaire du nouveau bail ou procède par tirage au sort.

Quel que soit le mode de conclusion du bail, une priorité est réservée aux exploitants qui réalisent une installation en bénéficiant de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ou, à défaut, aux exploitants de la commune répondant aux conditions de capacité professionnelle et de superficie visées à l'article L331-2 du présent code, ainsi qu'à leurs groupements.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage mentionnées à l'article L. 481-1. »

Voici les différentes candidatures :

- **Monsieur Patrick WINKEL** domicilié 34 rue principale à SCHAFFHOUSE SUR ZORN 67270 HOCHFELDEN, agriculteur

Il exploite à travers d'une EARL et son siège social est fixé à la même adresse que son domicile.

Il est titulaire d'un diplôme agricole et a bénéficié d'une dotation d'installation en 1993.

Il s'est installé le 1^{er} septembre 1993 et a indiqué avoir une surface de 106,5 ha.

Monsieur WINKEL n'est pas double actif.

Il se porte candidat pour les parcelles :

- Section 22 n° 154 lot 2 : 21 ares
- Section 22 n° 157 lot 1 : 40 ares
- Section 22 n° 157 lot 2 : 20 ares

- **Madame Claudine GASS épouse NONNENMACHER** indique être domiciliée rue Holzgasse à 67310 CRASTATT ayant son siège d'exploitation 4 rue de l'Ecole à SCHAFFHOUSE SUR ZORN 67270 HOCHFELDEN correspondant au siège de l'EARL GASS

Elle indique ne pas bénéficier d'une dotation d'installation et indique que l'EARL GASS dont elle est associée exploite une superficie de 113,92 ha.

Elle se porte candidate pour l'attribution de l'ensemble des parcelles.

- **Monsieur Yves WENDLING**, domicilié 16 rue de Griesweg à SCHAFFHOUSE SUR ZORN 67270 HOCHFELDEN a son siège 2 rue de l'Ecole à SCHAFFHOUSE SUR ZORN à 67270 HOCHFELDEN

Il indique qu'il n'a pas bénéficié de la dotation d'installation et exploite sous couvert de l'EARL WENDLING Yves une superficie de 62 ha.

Il se porte candidat pour les parcelles :

- Section 4 n° 29
- Section 4 n° 30
- Section 4 n° 31
- Section 4 n° 32
- Section 4 n° 33
- Section 4 n° 18 lot 6
- Section 4 n° 18 lot 7

- **Monsieur Anthony NONNENMACHER** indique être domicilié 4 rue de l'Ecole à SCHAFFHOUSE SUR ZORN 67270 HOCHFELDEN et qu'il exploite en qualité d'associé de l'EARL GASS ayant son siège social 4 rue de l'Ecole à SCHAFFHOUSE SUR ZORN 67270 HOCHFELDEN

Il justifie être bénéficiaire d'une dotation d'installation avec une installation effective depuis le 12 février 2018 conforme au plan d'entreprise déposé le 21 décembre 2017.

L'EARL GASS exploite une superficie de 113,82 ha.

Il se porte candidat pour l'attribution de l'ensemble des parcelles.

- **Monsieur Maxime MULLER** est domicilié 22 rue Principal à 67330 BOSSELSHAUSEN où il y a son siège d'exploitation.

Monsieur Maxime MULLER indique être bénéficiaire de la dotation d'installation et exploite comme associé de l'EARL DE LA BOSSEL une surface de 156 ha, avec une première installation le 05 mars 2024.

Il a un BTS Agricole avec Option Génie des équipements agricoles.

Il se porte candidat pour l'attribution de l'ensemble des parcelles.

- **Monsieur Julien NONNENMACHER** indique être domicilié 39 rue du Schlittweg à 67310 CRASTATT et avoir son siège d'exploitation 1 rue du Tisserand à ROMANSWILLER.

Il a un BTS agricole et a indiqué exploiter à titre individuel 88,67 ha, avec une première installation le 01 janvier 2023.

Il a obtenu la DJA par arrêté du 14 avril 2023.

Il se porte candidat pour l'attribution de l'ensemble des parcelles.

Le Maire confirme que l'ensemble des membres du Conseil municipal ont reçu copie complète des dossiers de candidature déposés.

Eu égard aux obligations des dispositions de l'article L 411-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime, rappelées ci-avant, Monsieur le Maire constate que trois au moins des candidats ne remplissent pas les conditions de priorité et passent en second rang de priorité et doivent par là même être écartés soit les candidatures de :

- Monsieur Patrick WINKEL
- Madame Claudine GASS épouse NONNENMACHER
- Monsieur Yves WENDLING

Trois candidats ont indiqué réaliser une installation en bénéficiant de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs soit :

- Monsieur Anthony NONNENMACHER
- Monsieur Maxime MULLER
- Monsieur Julien NONNENMACHER

Le Conseil municipal constate que Monsieur Anthony NONNENMACHER s'étant installé de façon effective depuis le 12 février 2018, il ne peut plus être considéré à ce jour comme un exploitant qui réalise une installation en bénéficiant de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs.

Il est également proposé que cette candidature soit fixée en second rang.

Monsieur Maxime MULLER justifie d'un accusé de réception de demande d'aide à l'installation en agriculture (AIA) dans le cadre d'une installation hors cadre, par le rachat d'une exploitation non familiale avec un endettement lié à des emprunts de rachat supérieur à 990.000, - €, acquise en 2024.

Cette exploitation a une surface de 156 ha et un cheptel vif supérieur à 70 têtes.

Monsieur Julien NONNENMACHER indique quant à lui être installé sur une superficie de 88,67 ares, installation depuis le 1^{er} janvier 2023.

Il a déposé sa demande d'aide le 20 décembre 2022 afin de mettre en œuvre son projet d'installation à titre principal sur la Commune de CRASTATT.

Après discussion avec les deux candidats Julien NONNENMACHER et Maxime MULLER un accord a été trouvé, la répartition des parcelles se fera selon le détail ci-dessous.

Décision

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'attribuer les parcelles de la manière suivante :

NONNENMACHER Julien

ILOT N° 1	Gemeindekehl				Ares
section	4	n°	29	superficie	4,05
section	4	n°	30	superficie	4,06
section	4	n°	31	superficie	4,05
section	4	n°	32	superficie	4,09
section	4	n°	33	superficie	4,05
Total ilôt					20,30
ILOT N° 2	Neubruch 2				Ares
section	21	n°	18 lot n°22	superficie	40,00
section	21	n°	18 lot n°23	superficie	20,00
section	21	n°	18 lot n°24	superficie	20,00
Total ilôt					80,00
ILOT N° 3	Kreuzfeld				Ares
section	22	n°	157 lot n°1	superficie	40,00
section	22	n°	157 lot n°2	superficie	20,00
Total ilôt					60,00
TOTAL NONNENMACHER Julien					160,30

MULLER Maxime

ILOT N° 4	Neubruch 1				Ares
section	21	n°	18 lot n°6	superficie	48,00
section	21	n°	18 lot n°7	superficie	16,00
Total ilôt					64,00
ILOT N° 5	Weidgang				Ares
section	22	n°	166 lot n°11	superficie	20,00
Total ilôt					20,00
ILOT N° 6	Riedstuck				Ares
section	22	n°	154 lot n°2	superficie	21,00
Total ilôt					21,00
TOTAL MULLER Maxime					105,00

Le Conseil Municipal charge le Maire de régulariser le bail rural aux conditions telles que décidées lors de la séance du 9 juillet 2024.

Vote : à l'unanimité

1. Commande publique

1.6 Maîtrise d'œuvre

15^e point à l'ordre du jour : Travaux de restructuration des ateliers municipaux destinés aux futurs vestiaires et équipements du stade de football – choix de la maîtrise d'œuvre

Par délibération en date du 23/11/2023 le conseil municipal a validé les travaux de rénovation et de restructuration des vestiaires au stade de football à Hochfelden.

En date du 10/07/2024 la commune a signé l'acte d'engagement avec TEKTON ARCHITECTES pour la maîtrise d'œuvre de ces travaux.

Suite au projet d'acquisition immobilière des locaux au 6 rue du Tabac à Hochfelden, destinés à accueillir les ateliers municipaux, une réflexion a été menée en commission municipale élargie en date du 29/10/2024. Du fait de la libération des ateliers actuels, le projet de restructuration des vestiaires pourrait se faire dans ces locaux.

Le maire propose au conseil municipal de résilier le marché de maîtrise d'œuvre en cours par la signature d'un avenant EXE10 et de redéposer un appel d'offres de maîtrise d'œuvre pour des travaux de restructuration des ateliers municipaux situés au 23 rue du Général Gouraud destinés aux futurs vestiaires et équipements du stade de football.

Décision

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Maire à signer un avenant EXE10 pour résilier le marché de maîtrise d'œuvre en cours concernant les travaux de rénovation et de restructuration des vestiaires au stade de football à Hochfelden

AUTORISE le Maire à déposer un appel d'offres de maîtrise d'œuvre pour des travaux de restructuration des ateliers municipaux situés au 23 rue du Général Gouraud destinés aux futurs vestiaires et équipements du stade de football

AUTORISE le Maire à faire toutes les démarches nécessaires et à signer tout document s'y rapportant

Vote : à l'unanimité

Clôture : 22h46